



Arrêt

**n°127 670 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 15 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son épouse, Madame H.B., dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 7 septembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.3. Le 28 novembre 2012, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal, au cours de laquelle il a été constaté que les époux sont séparés et que la partie requérante réside à une adresse distincte de celle de son épouse et de ses deux enfants depuis le 26 juillet 2011.

1.4. Par un courrier du 11 décembre 2012, rappelé selon le dossier administratif le 11 février 2013, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises

à son séjour l'a invitée à produire les preuves du lien et/ou du droit de garde ou de visite à l'égard de ses enfants afin d'établir l'existence d'une cellule familiale avec ces derniers.

La partie requérante n'a, selon le dossier administratif, réservé aucune suite auxdits courriers.

1.5. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 27 janvier 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« En date du 11/05/2011, l'intéressé est arrivé en Belgique pour rejoindre son épouse Madame [B., H.M.M.] (XXXX). Et en date du 07/09/2011, il obtient la Carte F valable 5 ans.

En date du 28/11/2012, la police de Liège, effectue un contrôle à l'adresse. Madame [B.] déclare que les époux sont séparés. Ces informations sont confirmées par le Registre National, l'intéressé réside depuis le 26/07/2011 rue de [...] à 4032 Liège, tandis que son épouse réside à une autre adresse avec ses deux enfants.

A la suite de nos courriers du 11/12/2012 et un rappel en avril 2013, lui demandant de produire les preuves du lien et ou du droit de garde ou de visite des enfants (M., Y.I.M.] (XXXX) et M., Y.I.M.] (XXXX), Monsieur [M.] n'a apporté aucun élément tendant à établir qu'il ait gardé des contacts avec ses enfants.

Selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, le père d'un Belge mineur peut prétendre à une carte de séjour pour autant qu'il accompagne ou rejoignent le Belge. Or, malgré nos courriers Monsieur [M.] n'a pas apporté de preuves suffisantes de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant belge. Par ce fait, il ne peut prétendre aux conditions prévues à l'article 42quater, « enfants en commun »

Au vu des éléments précités, il apparaît que, Monsieur [M.] n'a pas de relation effective avec ses enfants. La décision mettant fin au séjour ne saurait dans ces circonstances être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée. L'intéressé n'ayant pas apporté sa collaboration afin de démontrer l'existence réelle de celle-ci.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980, il est mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des principes de bonne administration du devoir d'information active et passive et de la gestion consciencieuse, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 42 quater § 4 point 3 de la loi du 15/12/80, l'article 8 CEDH relatif au droit à la protection de la vie privée et familiale ».

2.2. La partie requérante soutient que ni le courrier de décembre 2012, ni le courrier d'avril 2013 ne lui sont parvenus et ce alors, qu'elle avait signalé son changement d'adresse pour la rue O. à 1070 Bruxelles « dès décembre 2012 ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas que les courriers lui ont été adressés valablement avant de rappeler le contenu et les contours des principes visés au moyen.

La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause et considère qu'elle a tiré « des conclusions négatives suite à une absence de réponse du requérant aux renseignements sollicités ». En conclusion, elle fait valoir que « la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de la situation du requérant » et qu'en conséquence, la motivation de ladite décision est inadéquate.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, alinéa 2 et 3, de la même loi, « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

[...]
2° [...] lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire; 3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire ;
[...].

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que la cellule familiale de la partie requérante avec son épouse était inexistante, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur l'existence d'une cellule familiale de la partie requérante avec ses deux enfants belges examinant ainsi les preuves de leur lien et/ou du droit de garde ou de visite de la partie requérante, visées à l'article 42 quater, § 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 3.1.

Afin d'examiner l'existence de ladite cellule familiale et le caractère effectif de la relation de la partie requérante avec ses enfants, la partie défenderesse a fait parvenir à la partie requérante un courrier daté du 11 décembre 2012 ainsi qu'un rappel daté du 11 février 2013 selon le dossier administratif - et non pas avril 2013 ainsi qu'il a été erronément indiqué dans la décision attaquée - afin de permettre à la partie requérante de lui faire parvenir le cas échéant les preuves visées à l'article 42 quater, § 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a estimé que la partie requérante « n'a pas de relation effective avec ses enfants » et partant, ne peut prétendre aux conditions prévues à « l'article 42 quater « enfants en commun » » (termes de la décision attaquée), dès lors qu'elle n'a apporté, à la suite desdits courriers, « aucun élément tendant à établir qu'[elle] ait gardé des contacts avec ses enfants ».

En termes de requête, la partie conteste avoir reçu lesdits courriers de la partie défenderesse, rappelle avoir pourtant signalé son changement d'adresse « dès décembre 2012 » et reproche à la partie défenderesse de s'être basée en conséquence sur « une analyse manifestement lacunaire » de sa situation. L'essence du recours repose dès lors sur la question de la réception des courriers de la partie défenderesse.

Or, à cet égard, il appert du dossier administratif, qu'une « *recherche de résidence-vérification d'adresse sur place* » a été diligentée par la Ville de Liège en novembre 2012. A la suite de celle-ci, un courrier du 3 décembre 2012 du Commissariat de Chênée indique que la partie requérante avait effectivement effectué une demande de changement d'adresse le 8 octobre 2012 pour le n° 4 de la rue O. à Anderlecht. Un autre document, du 5 décembre 2012, de transmis de l'enquête réalisée et figurant au dossier administratif, porte que le couple est séparé et que « *L'appartement est reloué. La famille ne résiderait donc plus à Liège* ». Il en ressort que la Ville de Liège était au courant du changement d'adresse de la partie requérante, tel qu'invoqué en termes de recours, et la partie défenderesse également puisque cela ressort du dossier administratif. Dès lors qu'une nouvelle adresse complète apparaissait dans le courrier précité de la police figurant au dossier administratif, qu'il était clair que l'adresse de la partie requérante à Liège n'avait plus d'effectivité et que l'intéressé avait accompli une démarche officielle en vue de faire acter le changement opéré quant à ce, il y avait lieu d'adresser les courriers de demandes de renseignements précités à l'administration communale compétente territorialement, à l'instar d'ailleurs de ce qui a été fait pour la demande de notification de la décision attaquée (qui a été adressé à l'administration communale de Fleurus où, semble-t-il, la partie requérante a sa résidence après l'avoir établie à Anderlecht venant de Liège).

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée méconnaît le « *devoir [...] de la gestion consciencieuse* » visé au moyen, que l'on peut assimiler au vu des explications données dans la requête, au devoir de prise en considération de tous les éléments de la cause.

3.3. Il s'ensuit que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 15 mai 2013 doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX